

Préavis N° 4/11.2021

Morges, le 1^{er} octobre 2021**DEMANDES D'AUTORISATIONS GÉNÉRALES**

- 1. DE PLAIDER DEVANT TOUTES LES AUTORITÉS JUDICIAIRES**
- 2. D'ENGAGER DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT IMPRÉVISIBLES ET EXCEPTIONNELLES JUSQU'À CONCURRENCE DE CHF 100'000.00 PAR CAS**
- 3. D'ENGAGER DES DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES ENTIÈREMENT COUVERTES PAR UN FINANCEMENT CANTONAL SUPPLÉMENTAIRE**
- 4. D'ENGAGER DES DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES DE CHF 10'000.00 PAR LIGNE BUDGÉTAIRE ET JUSQU'À CONCURRENCE DE 10% PAR LIGNE BUDGÉTAIRE SUPÉRIEURE À CHF 100'000.00 POUR TOUT POSTE QUI N'EST PAS COUVERT PAR UN FINANCEMENT CANTONAL**
- 5. DE PLACER LES DISPONIBILITÉS DE LA TRÉSORERIE AUPRÈS D'ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES D'ASSURANCES, DE COLLECTIVITÉS PUBLIQUES ET ENTREPRISES ÉTABLIES EN SUISSE**

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

1. PREAMBULE

L'art. 4 de la Loi sur les Communes (Lcom) fixe les attributions du Conseil général et du Conseil communal, et par analogie celles du Conseil intercommunal.

Pour plusieurs d'entre elles, le Conseil intercommunal peut en déléguer les compétences au Comité de direction (CODIR) afin de faciliter la gestion de l'ARASMAC.

Le présent préavis vous propose de donner au CODIR diverses autorisations pour la durée de la législature 2021-2026, pratique adoptée depuis de nombreuses années par plusieurs communes, indispensable pour faire face aux situations les plus diverses que l'exécutif peut rencontrer dans sa gestion au quotidien.

Le CODIR a bien évidemment l'obligation de rendre compte de l'emploi de ces compétences.

2. AUTORISATION DE PLAIDER DEVANT TOUTES LES AUTORITES JUDICIAIRES

L'autorisation du Conseil intercommunal est nécessaire pour procéder en matière contentieuse, c'est-à-dire dans les procès devant le Juge de paix, le Président et le Tribunal d'arrondissement, ainsi que devant la Cour civile du Tribunal cantonal.

Elle n'est en revanche pas nécessaire pour agir devant les autorités judiciaires en matière administrative et pénale.

Une telle autorisation a l'avantage d'éviter un rapport au Conseil intercommunal dans un litige de droit civil ou pénal qui, en principe, ne doit pas faire l'objet de la publicité qui en découle.

Les articles suivants sont applicables par analogie :

. Art. 4, alinéa 1, chiffre 8 de la Loi sur les Communes (Lcom)

Le conseil général ou communal délibère sur : l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité).

. Art. 68, aliéna 2, lettre b du Code de procédure civile (CPC)

Lorsque le mandataire agit au nom d'une commune, il doit produire une procuration de la municipalité, signée par le syndic et le secrétaire et, à défaut d'un règlement spécial à cet effet, une autorisation du Conseil, signée par le président et le secrétaire de ce corps. Par analogie, le CODIR de l'ARASMAC doit également être en mesure de produire une telle procuration.

. Art. 72, alinéa 1 du Code de procédure civile (CPC)

La procuration confère le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires pour obtenir le jugement et pour en poursuivre l'exécution.

Le CODIR vous propose de l'autoriser à plaider afin de pouvoir poursuivre toute action en justice, cela dans le but de sauvegarder au mieux les intérêts de l'ARASMAC, respectivement des communes membres de l'ARASMAC.

Un pouvoir exprès est nécessaire pour se désister, transiger, compromettre ou passer expédient (acte par lequel une partie adhère aux conclusions de son adversaire). C'est pourquoi, afin d'éviter toute confusion, nous précisons que l'autorisation générale demandée au Conseil intercommunal comporte la faculté d'accomplir de tels actes de procédure.

3. ENGAGER DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT IMPREVISIBLES ET EXCEPTIONNELLES

Selon l'art. 10 du Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom) s'appliquant par analogie aux associations de communes, le CODIR veille à ce que les crédits accordés ne soient pas dépassés.

Cependant, il arrive que dans des situations imprévisibles et exceptionnelles, il doive engager des dépenses non prévues au budget de fonctionnement. (ex : panne informatique majeure, etc.).

. Art. 11 du Règlement sur la Comptabilité des communes (RCCom)

1. La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de législature.

2. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil général ou communal.

Comme mentionné ci-dessous, l'engagement de dépenses imprévisibles et exceptionnelles doit faire l'objet d'un préavis au Conseil intercommunal.

Le CODIR vous propose d'accorder l'autorisation d'engager des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de CHF 100'000.00 dans les cas de force majeure.

4. D'ENGAGER DES DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES DE CHF 10'000.00 PAR LIGNE BUDGÉTAIRE ET JUSQU'À CONCURRENCE DE 10% PAR LIGNE BUDGÉTAIRE SUPÉRIEURE À CHF 100'000.00 POUR TOUT POSTE QUI N'EST PAS COUVERT PAR UN FINANCEMENT CANTONAL

Selon l'art. 10 du RCom s'appliquant par analogie aux associations de communes, le CODIR veille à ce que les crédits accordés ne soient pas dépassés.

Cependant, il arrive que dans certaines situations, il doive engager des dépenses non prévues au budget de fonctionnement.

C'est la raison pour laquelle, le CODIR propose au Conseil de lui accorder, dans le cas de dépassements de crédits de fonctionnement, une autorisation d'engager des dépenses supplémentaires de CHF 10'000.00 par ligne budgétaire et jusqu'à concurrence de 10% par ligne budgétaire supérieure à CHF 100'000.00 pour tout poste qui n'est pas couvert par un financement cantonal

5. ENGAGER DES DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES ENTIÈREMENT COUVERTES PAR UN FINANCEMENT CANTONAL SUPPLÉMENTAIRE

Comme évoqué précédemment, le CODIR veille à la tenue du budget. Toutefois, il arrive que certaines dépenses ne puissent être prévues lors de l'établissement du budget.

C'est le cas notamment dans le CSR (Revenu d'Insertion) dont le financement cantonal de fonctionnement varie en fonction du nombre de dossiers.

Il serait donc extrêmement problématique qu'en cas d'augmentation importante du nombre de bénéficiaires RI (constitutionnellement et de par la LASV ayant droit au minimum vital) que le financement cantonal ne puisse être employé afin d'engager le personnel et les frais annexes nécessaires à la délivrance de la prestation d'aide sociale pour nos citoyens, faute d'autorisation accordée au CODIR.

En effet, une décision du Conseil nécessitant un préavis comporte des délais trop longs pour permettre de faire face à l'urgence de la situation.

Cette autorisation est également valable pour le Centre régional de décisions (CRD), repris en janvier 2017 avec un financement cantonal, ainsi pour les Agences d'assurances sociales (AAS), pour lesquelles le financement sera assuré par le Canton dès le 1^{er} janvier 2022.

6. PLACER LES DISPONIBILITES DE LA TRESORERIE

Pour régler les dépenses de fonctionnement et d'investissement, le CODIR dispose des entrées de fonds provenant des recettes de fonctionnement et, lors d'insuffisance de disponibilités, l'ARASMAC ne disposant pas de ligne de crédit bancaire pourrait, conformément à l'art 26 du statut, recourir à l'emprunt.

Comme les entrées de fonds ne surviennent généralement pas en même temps que leurs emplois, il est nécessaire de gérer la trésorerie courante de manière dynamique afin de minimiser les charges financières pour l'Association.

De par notre gestion, notre trésorerie est constamment positive. Dans ce cas, le CODIR doit se conformer à l'article 44, Lcom et à l'article 46 RCom retranscrits ci-après :

. Art. 44, chiffre 2 de la Loi sur les Communes (Lcom)

Le placement des capitaux (achats, ventes, emplois) ; la municipalité peut, sans autorisation spéciale du conseil, faire des placements:

a) à la Caisse d'épargne cantonale vaudoise,

- b) en obligations de la Banque cantonale vaudoise,*
 - c) sous forme de dépôts auprès de la Banque cantonale vaudoise (BCV),*
 - d) en obligations de l'Etat de Vaud ou en obligations garanties par celui-ci,*
 - e) en obligations et bons de caisse de la Caisse fédérale et des CFF,*
 - f) en obligations des cantons suisses,*
 - g) en obligations des communes vaudoises,*
 - h) en toutes autres valeurs reconnues pupillaires par le Conseil d'Etat,*
 - i) en actions de la Banque cantonale vaudoise ou de la Banque nationale suisse,*
 - j) en prêts hypothécaires en premier rang selon les normes pratiquées par la Banque cantonale vaudoise,*
- la municipalité peut réaliser des valeurs mobilières provenant de legs, donations ou successions, sauf les titres d'entreprises dans lesquelles la commune a un intérêt public;*
 - la municipalité doit déposer les disponibilités de la commune auprès de la Banque cantonale vaudoise, de la Banque nationale suisse ou encore de tout autre établissement agréé par le conseil général ou communal;*

. Art. 46 du Règlement sur la Comptabilité des Communes (RCCom)

Les liquidités excédant les besoins courants doivent être versées sur un compte de chèques postaux ou auprès de la Banque cantonale vaudoise, du Crédit foncier vaudois ou de la Banque nationale suisse, ou encore auprès d'un autre établissement agréé par le conseil général ou communal. Ces comptes doivent être ouverts au nom de la commune.

Comme les avoirs en compte courant bancaire ou postal bénéficient de taux d'intérêts créanciers très bas, le CODIR souhaite placer au mieux les éventuels surplus de trésorerie et ceci sous la forme de dépôts à terme allant de quelques jours à plusieurs mois.

Afin de respecter la législation en vigueur, le CODIR vous propose de lui accorder l'autorisation de placer les disponibilités de la trésorerie auprès d'établissements bancaires, de Postfinance, d'assurances, de collectivités publiques et d'entreprises établies en Suisse, avec de solides garanties financières.

7. FIN DE LEGISLATURE

En fin de législature, les autorisations générales courent jusqu'à l'adoption des nouvelles autorisations générales fixées par les Autorités communales de la nouvelle législature, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

8. CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ARASMAC

- vu le préavis du Comité de direction,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,


d é c i d e :

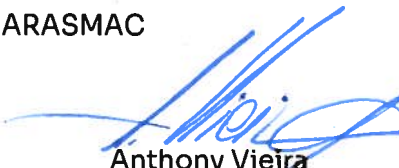
D'accorder au CODIR, pour la période législative du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2026, les autorisations générales suivantes :

1. De plaider devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales, que l'ARASMAC soit demanderesse (requérante) ou défenderesse (intimée). Cette autorisation s'étend aux actions de plaider, recourir, transiger, compromettre ou passer expédient.
2. D'engager des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de CHF 100'000.00 par cas
3. D'engager les dépenses supplémentaires entièrement couvertes par un financement cantonal supplémentaire
4. D'engager des dépenses supplémentaires de CHF 10'000.00 par ligne budgétaire et jusqu'à concurrence de 10% par ligne budgétaire supérieure à CHF 100'000.00 pour tout poste qui n'est pas couvert par un financement cantonal
5. De placer les disponibilités de la trésorerie auprès d'établissements bancaires d'assurances, de collectivités publiques et entreprises établies en Suisse
6. D'admettre que le CODIR renseigne le Conseil intercommunal, par communication, au début de chaque année, sur l'usage qu'il a fait de ces autorisations
7. D'accepter qu'en fin de législature, les autorisations générales courent jusqu'à l'adoption des nouvelles fixées par les autorités intercommunales de la nouvelle législature, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année en cours

Adopté par le Comité de direction dans sa séance du 7 octobre 2021.

ARASMAC


Valérie Induni
Présidente


Anthony Vieira
Directeur

Préavis présenté au Conseil intercommunal en séance du 25 novembre 2021.